
A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y.

QU I ordonne l'exécution de la Declaration du 9. Mars 1690. & des Arrests des 9. Decembre 1692. 24. Aoust & 21. Decembre 1694. Portant décri des Florins d'Allemagne, & de toutes les petites Especies de l'Empire. Fait défense de les exposer ni recevoir, tant en Alsace & sur la Sarre, qu'en Lorraine, dans le département de Metz, dans le Luxembourg, & autres Terres de la Domination de Sa Majesté.

F A I T aussi défenses d'exposer les Groches exceptées du décri par ces premiers Arrests, pour plus de dix-huit deniers la piece, les doubles & demies à proportion, le tout sur les peines y contenues.

Du 12. Fevrier 1697.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil la Declaration de Sa Majesté du 9. Mars 1690. par laquelle entr'autres choses, Elle auroit jugé à propos de décrier les Florins de l'Empire, de tout cours & mise dans les Provinces d'Alsace & de la Sarre, & autres lieux de la frontiere d'Allemagne, soumis à son obéissance. L'Arrest du Conseil d'Etat du 9. Decembre 1692. portant la même chose, & que les Groches de l'Empire n'auront cours dans ces Provinces, que sur le pied de 18. den. la piece, les doubles & demies à proportion. Autre Arrest du Conseil du 24. Aoust 1694. par lequel Sa Majesté auroit aussi décrié d'autres petites Especies nouvellement fabriquées aux Coins & Armes du Duc de Wirtemberg

A

& del'Evêque d'Ausbourg, & dans quelques autres Cercles de l'Empire, qui s'exposoient pour 3. s. 4. d. & les demies pour 1. s. 8. d. Autre Arrest du Conseil du 21. Decembre 1694. par lequel Sa Majesté auroit confirmé ceux ci-dessus mentionnez, & décrié de tout cours & mise, toutes les autres petites Especies de l'Empire, à la reserve seulement des Groches & doubles Groches. Et Sa Majesté ayant esté informée qu'au préjudice de tous ces Arrests, les petites Especies de l'Empire, notamment les quarts de Florins, les Petremenes simples, les Pieces de trois & de huit Petremenes de l'Archevêque de Trêves, les Sols d'Allemagne, les Batz & triples Batz, les Kreikers, les Fenings, & toutes autres sortes de petites Especies de l'Empire, s'exposent publiquement sur cette frontiere du Royaume, sur un plus haut pied que leur valeur intrinseque, par raport à leur poids & titre; même qu'elles se sont introduites dans la Lorraine, dans le département de Metz, & dans le Luxembourg, & que nonobstant que les Groches ayent esté évaluées par lesdits Arrests à dix-huit deniers la piece, les doubles & demies à proportion, elles ne laissent pas d'avoir cours dans quelques-unes de ces Provinces, sur le pied de deux sols la piece. Et étant necessaire de pourvoir à ces abus, qui donnent lieu à un Billonage public, & au transport des Louis d'or & d'argent dans les Pays étrangers. OUY le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que sa Declaration du 9. Mars 1690. & les Arrests de son Conseil des 9. Decembre 1692. vingt-quatre Aoust & 21. Decembre 1694. touchant le décri des Florins & des

autres Especes de l'Empire y mentionnées , seront executez selon leur forme & teneur. Ce faisant, qu'à commencer du lendemain de la publication du present Arrest, les quarts de Florins de l'Empire, tous les Sols des Princes d'Allemagne, les Batz & Pieces de trois Batz, les Kreikers, les Fenings, les Petremenes, les demies Petremenes, Pieces de trois & de huit Petremenes, & generalement toutes les autres petites Especes de l'Empire, à la reserve seulement des Groches, doubles & demies Groches, seront & demeureront décriées de tout cours & mise, tant dans les Provinces d'Alsace & de la Sarre, que dans la Lorraine, le département de Metz, la Province de Luxembourg, & autres Pays de la Domination de Sa Majesté : & que les Groches n'auront cours que pour dix-huit deniers la piece, les doubles & demies à proportion. Sur lequel pied elles ne pourront être exposées que dans les Provinces d'Alsace, de la Sarre & autres de la frontiere d'Allemagne, soumis à l'obéissance de Sa Majesté; laquelle a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'exposer dans le commerce lesdites Especes décriées, ni de les recevoir dans les payemens, à la piece ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être; même d'exposer ni recevoir les Groches, & les doubles ou demies Groches, sur un plus haut pied que celui ci-dessus fixé, le tout à peine de confiscation & de dix livres d'amende pour chacune desdites Especes, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire, ni diminuée pour quelque cause que ce soit, ladite amende & confiscation applicables un tiers au Roy, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers à l'Hôpital des

Lieux. En consequence ordonne Sa Majesté, que ceux qui se trouveront chargez desdites Especies décriées, seront tenus de les porter au Change de la Monoye la plus proche, où la valeur en sera payée sur le pied de leur poids & titre, conformément aux Tarifs. Enjoint Sa Majesté aux Officiers du Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Monoyes de Metz, & aux Sieurs Intendans desdites Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le 12. Fevrier 1697. Signé, GOUJON.

L OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos Amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Monoyes de Metz, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans lesdites Provinces, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est ci-attaché sous le Contrescel de nôtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës. Lequel Nous commandons au premier nôtre Huisfier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour l'entiere execution d'icelui, tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CARTEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnè à Versailles le 12. Fevrier l'an de Grace 1697. & de nôtre Regne le 54. Par le Roy en son Consei, signé, GOUJON.

Registré, les Chambres assemblées, ce requerant le Procureur General du Roy, au Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Monoyes de Metz, le jour de Fevrier 1697.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD Imprimeur
ordinaire du Roy.